



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

04 | PÉDAGOGIE

PED-06 : Évaluation et communication du rendement de l'élève

**EN VIGUEUR : 2025-06-24
RÉVISÉE LE :**

OBJET

La présente directive administrative est présentée conformément à la méta-directive ADM-01 – *Élaboration, révision et adoption d'une directive administrative* et découle de la politique sur les fins en éducation 4.2 portant sur le développement du plein potentiel de nos élèves sous toutes ses dimensions, à ce titre, fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

DESTINATAIRES

La présente directive administrative s'adresse aux membres du personnel enseignant, aux directions d'école, aux agents et agentes de supervision ainsi qu'aux élèves et à leurs parents, tutrices ou tuteurs.

DÉFINITIONS

« **Approche globale en notation** » se définit comme l'approche selon laquelle un niveau de rendement est accordé à l'ensemble d'un travail à l'aide d'une grille d'évaluation adaptée.

« **Autorégulation** » se définit comme la capacité de l'élève de diriger ses apprentissages (p. ex., demander des éclaircissements ou de l'aide), de s'autoévaluer, de porter un regard critique sur ses forces et ses besoins et de se fixer des objectifs d'apprentissage personnels pour les atteindre.

« **Conception universelle de l'apprentissage** » se définit comme la méthode d'enseignement fondée sur l'emploi de stratégies d'enseignement ou de ressources pédagogiques conçues pour répondre à des besoins particuliers et améliorer l'apprentissage pour tous les élèves, quels que soient leur âge, leurs habiletés ou leur situation.

« **Critères d'évaluation** » sont des normes ou règles utilisées pour déterminer le niveau de satisfaction des résultats d'apprentissage. Les critères d'évaluation décrivent ce qui est attendu de l'élève et permettent à l'élève et au personnel enseignant de recueillir de l'information au sujet de la qualité de l'apprentissage de l'élève.

« **Évaluation au service de l'apprentissage** » se définit comme un processus qui vise à faire progresser l'élève. L'information que le personnel enseignant recueille dans ce contexte lui permet de déterminer les besoins d'apprentissage de l'élève, d'adapter son enseignement à ses besoins, de sélectionner et d'adapter le matériel et les ressources et de différencier ses stratégies pédagogiques.

« **Évaluation en tant qu'apprentissage** » se définit comme un processus qui favorise l'autorégulation chez l'élève. Elle exige que l'élève utilise la rétroaction descriptive pour réfléchir sur ses apprentissages, de s'autoréguler, d'ajuster et de modifier ce qu'il fait pour s'améliorer. En tenant compte des critères d'évaluation préétablis, l'élève peut établir ses objectifs d'apprentissage personnels.

« **Évaluation de l'apprentissage** » se définit comme un processus de collecte et d'interprétation de preuves d'apprentissage qui sert à effectuer la synthèse des apprentissages de l'élève en fonction de critères préétablis et à assigner une valeur qui reflète le niveau de rendement le plus représentatif.

« **Preuves d'apprentissage ou la triangulation** » se définit comme la démonstration de ce que l'élève connaît, peut faire et peut exprimer. Les preuves d'apprentissage proviennent de trois sources (triangulation) : des observations, des conversations et des productions des élèves. L'utilisation de sources variées pour obtenir les preuves d'apprentissage augmente la fidélité et la validité de l'évaluation de l'apprentissage de l'élève.

« **Résultats d'apprentissage** » sont des énoncés brefs, concis et précis qui décrivent, dans un langage que l'élève comprend, ce qu'elle ou il doit connaître et faire à la fin d'une leçon ou d'une série de leçons. Le personnel enseignant conçoit les résultats d'apprentissage à partir des attentes et des contenus d'apprentissage du curriculum.

MODALITÉS D'APPLICATION

Le CSCDGR cible la réussite de tous ses élèves et juge que l'évaluation vise à améliorer l'apprentissage des élèves et de communiquer leur rendement de façon opportune et continue.

Les huit principes directeurs énoncés dans [Faire croître le succès](#) guideront la mise en œuvre valide et fidèle de pratiques évaluatives permettant à tous les élèves d'atteindre les attentes du curriculum scolaire de l'Ontario.

Il est important que les pratiques en notation et en communication du rendement des élèves au palier élémentaire et secondaire soient harmonisées, cohérentes et claires, de sorte que tous les élèves bénéficient du même processus de qualité en évaluation.

Le personnel enseignant du CSCDGR doit tenir compte des deux attentes génériques énoncées dans la [Politique d'aménagement linguistique](#). De plus, afin de satisfaire à la construction identitaire des élèves du CSCDGR qui repose sur les valeurs de notre double héritage catholique et francophone, le personnel enseignant évalue ces attentes dans le contexte des programmes-cadres de l'Ontario.

Le processus d'évaluation est planifié en tenant compte de la conception universelle de l'apprentissage de façon à offrir des tâches inclusives et accessibles pour tous les élèves.

Cette planification inclut des tâches avec des points d'entrées appropriées et variées pour chaque élève. La planification de l'évaluation tient compte de tous les élèves, y compris ceux ayant des besoins particuliers, ceux qui sont inscrits au programme d'actualisation linguistique en français ou au programme d'appui aux nouveaux arrivants, de même que les élèves des communautés des Premières Nations, Métis et Inuit.

PROCESSUS

L'apprentissage de l'élève est évalué de manière équilibrée, c'est-à-dire en tenant compte des trois intentions d'évaluation qui font partie du processus d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation (soit l'évaluation au service de l'apprentissage, en tant qu'apprentissage et de l'apprentissage) et des quatre compétences de la grille d'évaluation adaptée. Cette évaluation est basée sur la triangulation des preuves d'apprentissage (observation, conversation et production).

Le type d'évaluation varie selon l'intention, l'utilisatrice ou l'utilisateur et les raisons pour lesquelles l'information est recueillie.

Afin d'assurer la fidélité et la validité, l'évaluation se fait à partir d'une planification qui repose sur des résultats d'apprentissage communiqués au préalable et sur des critères d'évaluation basés sur les programmes-cadres de l'Ontario.

Le personnel scolaire évalue et communique le rendement de l'élève selon les intentions ci-dessous :

1. ÉVALUATION AU SERVICE DE L'APPRENTISSAGE

1.1 L'évaluation du rendement de l'élève

L'évaluation au service de l'apprentissage vise à recueillir et à interpréter les preuves d'apprentissage afin de permettre tant au personnel enseignant qu'à l'élève de déterminer l'apprentissage ciblé, d'établir où l'élève se situe dans son apprentissage, et de déterminer ce qui doit être fait pour y arriver. Ce type d'évaluation est utilisé de manière continue par le personnel enseignant pour ajuster l'enseignement selon les besoins et le progrès des élèves.

Pour ce faire, le personnel enseignant doit :

- Déterminer les résultats d'apprentissage à partir des attentes et des contenus d'apprentissage du curriculum, des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail;
- élaborer, conjointement avec les élèves, des critères d'évaluation qui décrivent ce qui est requis pour satisfaire aux résultats d'apprentissage;
- recueillir des preuves d'apprentissage qui démontrent ce que l'élève connaît, peut faire et peut exprimer. Les preuves d'apprentissage recueillies doivent provenir d'observations, de conversations et de productions;
- fournir à l'élève une rétroaction descriptive qui fournit des renseignements précis au sujet de leurs points forts, des améliorations requises et des étapes à

franchir pour s'améliorer. Cette rétroaction, offerte tout au long du processus d'apprentissage, est liée aux résultats d'apprentissage et critères d'évaluation.

1.2 La communication des attentes et du rendement de l'élève

Dans le cadre de l'évaluation au service de l'apprentissage et afin de travailler en collaboration avec l'élève, les parents, tutrices ou tuteurs, le personnel enseignant doit :

- Fournir à chaque élève des rétroactions descriptives, continues, claires, précises et ponctuelles afin d'aider l'élève à s'améliorer;
- fournir des comptes rendus fréquents à l'élève et à ses parents, tutrices ou tuteurs (p. ex. : rencontres dirigées par l'élève, appels téléphoniques, listes de vérification ou courriels);
- Encourager l'implication active des parents, tutrices ou tuteurs à participer au processus d'apprentissage.

2. ÉVALUATION EN TANT QU'APPRENTISSAGE

2.1 L'évaluation du rendement de l'élève

L'évaluation en tant qu'apprentissage regroupe des stratégies utilisées par l'élève afin de développer l'autorégulation, processus qui amène l'élève à apprendre par la rétroaction et à comprendre où elle ou il en est dans son apprentissage. C'est un moyen efficace de gérer l'utilisation et le développement de stratégies nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.

Ce type d'évaluation sert à guider les élèves et ne figure pas dans l'évaluation de l'apprentissage, c'est-à-dire seul le jugement professionnel du personnel enseignant est utilisé pour déterminer la note finale lors de la communication du rendement.

Pour ce faire, le personnel enseignant doit :

- Offrir plusieurs occasions à l'élève de donner suite à la rétroaction;
- Aider l'élève à déterminer les prochaines étapes de son parcours en vue d'atteindre ses objectifs personnels;
- Montrer à l'élève des stratégies variées favorisant le développement des habiletés d'autoévaluation, d'évaluation des pairs et d'autorégulation.

2.2 La communication des attentes et du rendement de l'élève

Dans le cadre de l'évaluation en tant qu'apprentissage et afin de travailler en collaboration avec l'élève, les parents, tutrices ou tuteurs, le personnel enseignant doit :

- Offrir de la rétroaction descriptive à l'élève au sujet de la qualité de ses autoévaluations, des rétroactions données à ses pairs, ainsi que de ses objectifs d'apprentissage personnels, et communiquer avec les parents, tutrices ou tuteurs si l'élève éprouve des difficultés à s'améliorer;
- travailler conjointement avec l'élève, les parents, tutrices ou tuteurs afin de définir des objectifs d'apprentissage personnels atteignables et ambitieux, et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les atteindre.

3. ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE

L'évaluation de l'apprentissage consiste à juger de la qualité des preuves d'apprentissage de l'élève en fonction des résultats d'apprentissage et critères d'évaluation établis. Elle sert à déterminer la note finale qui représente cette qualité. L'évaluation de l'apprentissage résume et communique précisément aux parents, aux autres membres du personnel enseignant, aux établissements d'enseignement postsecondaire et à l'élève même, ce qu'elle ou il connaît et peut faire en fonction des attentes du curriculum.

L'évaluation de l'apprentissage s'appuie sur l'évaluation *au service de* l'apprentissage pour fournir des données sur le rendement de l'élève à des moments stratégiques de l'année d'études ou du cours, souvent vers la fin d'une unité d'études.

Étant donné que le but premier de l'évaluation est d'améliorer l'apprentissage des élèves, il importe que le personnel enseignant s'assure que les élèves comprennent l'objectif de l'évaluation, les compétences évaluées et les critères d'évaluation.

3.1 L'évaluation du rendement de l'élève

L'évaluation de l'apprentissage est utilisée pour effectuer la synthèse des apprentissages. Le personnel enseignant doit :

- Évaluer en fonction d'un nombre suffisant de preuves d'apprentissage provenant de différentes sources afin de justifier que les attentes aient été atteintes et que les quatre compétences aient été développées de manière équilibrée. Il est à noter qu'une variété de preuves portant sur un résultat d'apprentissage peuvent être consolidées sur une même grille d'évaluation adaptée.

La qualité de l'apprentissage de l'élève est évaluée en fonction des critères d'évaluation préétablis qui seront répartis parmi les quatre compétences de la grille d'évaluation adaptée. Le personnel enseignant doit :

- Évaluer, selon une approche globale en notation, toutes les attentes du curriculum d'après les compétences sans se baser sur le principe d'une courbe normalisée;
- évaluer chaque élève séparément pendant un travail d'équipe;
- superviser activement l'élève lors des évaluations.

Le personnel enseignant utilise l'approche globale en notation pour assigner une valeur qui reflète le niveau de rendement de l'élève. Le personnel enseignant doit :

- Déterminer la note finale du bulletin scolaire selon son jugement professionnel et selon l'interprétation des preuves d'apprentissage et non au moyen de calculs mathématiques;
- déterminer la note finale inscrite au bulletin selon la tendance générale qui se dégage des niveaux de rendement de l'élève; cependant, il ou elle portera une attention toute particulière aux preuves d'apprentissage les plus récentes;

- déterminer la note finale sans tenir compte de l'opinion de l'élève (autoévaluation) ou de ses pairs (évaluation par les pairs);
- ne pas avoir recours aux devoirs pour déterminer la note finale, mais les considérer pour évaluer les habiletés d'apprentissage et les habitudes de travail;
- prendre en considération le plan d'enseignement individualisé (PEI), le programme d'actualisation en français (ALF) et le programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA) lors de la conception des tâches d'évaluation et l'évaluation du rendement de l'élève;
- déterminer la note finale comme suit (pour les élèves de la 9^e à la 12^e année) : 70 % de la note provient des évaluations effectuées durant le cours; 30 % de la note provient de l'évaluation finale effectuée vers la fin du cours , p. ex. : un examen, une dissertation, une activité ou toute autre méthode d'évaluation approuvée par la direction d'école. En 9^e année, l'évaluation en mathématiques de l'OQRE comptera pour 10 % de la note finale du cours de mathématiques de 9^e année.

3.2 La communication des attentes et du rendement de l'élève

- Les bulletins de progrès scolaire et les bulletins scolaires permettent à l'élève, aux parents, tutrices ou tuteurs de recevoir des renseignements utiles, simples, clairs, pertinents, précis et personnalisés qui sont inspirés des attentes, des compétences décrites dans le curriculum de l'Ontario de la 1^{re} à la 12^e année et des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail. Ils servent à bien communiquer ce que l'élève sait et peut faire, les points forts de ce dernier et les prochaines étapes à suivre en vue de s'améliorer.
- En présence d'élèves de la 1^{re} à la 8^e année qui obtiennent la cote R sur le bulletin scolaire et d'élèves de la 9^e à la 12^e année qui obtiennent une note inférieure à 50 %, le personnel enseignant doit décrire les stratégies précises de rattrapage prévues et le soutien parental requis. Dans de tels cas, le personnel enseignant doit communiquer dans les plus brefs délais avec les parents de ces élèves afin de les consulter et de les inviter à participer au processus.
- L'élève ou ses parents, tutrices ou tuteurs peuvent demander des précisions au sujet des méthodes d'évaluation ou une révision du résultat obtenu en s'adressant d'abord au personnel enseignant. La direction et l'équipe-école collaborent tout au long du processus.
- Les preuves d'apprentissage (p.ex. : observation, liste de vérifications, productions) fournissent une rétroaction et cette dernière appartient à l'élève. Pour cette raison, toutes les preuves d'apprentissage doivent être remises aux élèves et à leurs parents, tutrices ou tuteurs à des fins de transparence. Cela permet au personnel enseignant de bâtir une relation de collaboration avec l'élève et leurs parents, tutrices ou tuteurs. Les examens au secondaire feront exception qui, selon le *Programme de gestion des dossiers et des archives (S27)*, doivent être conservés pendant un an. Cependant, à la suite d'une

correction de l'examen, celui-ci peut être consulté à la demande de l'élève ou du parent, tutrice, tuteur.

- La communication portant sur le rendement de l'élève fournit des renseignements détaillés qui encouragent l'élève à se fixer des objectifs d'apprentissage personnels et qui permettent aux parents, tutrices ou tuteurs d'accompagner leur enfant dans son apprentissage.
- Chaque école doit tenir au moins deux rencontres de parents par année scolaire.

3.3 Grille d'évaluation du rendement

La grille d'évaluation du rendement vise à :

- Fournir un cadre commun qui englobe la totalité des attentes de toutes les matières ou de tous les cours, et qui s'applique toutes les années d'études;
- guider le personnel enseignant lors de l'élaboration de tâches d'évaluation significatives et d'instruments de mesure, y compris des grilles adaptées;
- aider le personnel enseignant à planifier un enseignement au service de l'apprentissage;
- favoriser une rétroaction continue et significative auprès de l'élève en fonction des normes provinciales de contenu et de performance;
- établir les compétences et les critères d'après lesquels sont évalués les apprentissages de l'élève.

Le rendement sera déterminé en fonction des quatre compétences et des niveaux de la grille d'évaluation du rendement. Ces niveaux sont expliqués ci-dessous :

- Le niveau 1, bien qu'il indique une réussite, dénote un rendement très inférieur à la norme provinciale. L'élève démontre les connaissances et les habiletés prescrites avec une efficacité limitée. Un rendement à ce niveau indique que l'élève doit s'améliorer considérablement pour combler des insuffisances précises dans ses apprentissages si elle ou il désire réussir l'année suivante ou le cours suivant.
- Le niveau 2 indique un rendement qui se rapproche de la norme provinciale. L'élève démontre les connaissances et les habiletés prescrites avec une certaine efficacité. Un rendement à ce niveau indique que l'élève devrait s'efforcer de corriger les insuffisances identifiées dans ses apprentissages afin que sa réussite future soit assurée.
- Le niveau 3 correspond à la norme provinciale. L'élève démontre les connaissances et les habiletés prescrites avec efficacité. Les parents, tutrice ou tuteurs d'un élève se situant au niveau 3 peuvent considérer que leur enfant sera bien préparé pour l'année d'études suivante ou le cours suivant.
- Le niveau 4 signifie que le rendement de l'élève est supérieur à la norme provinciale. L'élève démontre les connaissances et les habiletés prescrites avec beaucoup d'efficacité. Cependant, un rendement de niveau 4 ne signifie pas que

le rendement de l'élève dépasse les attentes énoncées pour l'année d'études ou le cours.

Il est à noter que ces niveaux sont utilisés pour communiquer le rendement de l'élève et seront convertis en pourcentage ou en cote lors de l'élaboration du bulletin scolaire de l'Ontario conformément au tableau de conversion dans le document *Faire croître le succès*.

Les compétences sont définies comme suit :

- La compétence Connaissance et compréhension est la construction du savoir propre à la discipline, soit la connaissance des éléments à l'étude et la compréhension de leur signification et de leur portée.
- La compétence Habilités de la pensée est l'utilisation d'un ensemble d'habiletés liées aux processus de la pensée critique et de la pensée créative.
- La compétence Communication est la transmission des idées et de l'information selon différentes formes et divers moyens.
- La compétence Mise en application est l'application des éléments à l'étude et des habiletés dans des contextes familiers, leur transfert à de nouveaux contextes, ainsi que l'établissement de liens.

3.4 Habiletés d'apprentissage et habitudes de travail

L'acquisition et le développement des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail font partie intégrante de l'apprentissage de l'élève. L'évaluation des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail, sauf celles qui sont intégrées aux attentes et aux contenus d'apprentissage du curriculum, n'influe pas sur la détermination de la cote ou de la note en pourcentage.

Pour l'élève ayant un PEI et dont les attentes différentes sont directement en lien avec les habiletés et les habitudes, il convient de respecter les adaptations et les modifications dont il est question dans le PEI.

Pour l'élève suivant le programme d'actualisation linguistique en français (ALF), il convient de respecter ses compétences langagières selon son profil de compétences langagières. Un commentaire peut être inséré dans le bulletin scolaire pour refléter le but fixé pour l'habileté de l'utilisation du français oral.

3.5 Considérations particulières liées à l'éducation spécialisée

Afin de répondre aux besoins de l'élève ayant des besoins particuliers, le personnel enseignant doit traduire en pratique les attentes et mettre en place les adaptations dont il est question dans le PEI de l'élève, et ce, aussi bien pour les activités d'apprentissage que pour celles visant l'évaluation du rendement (p.ex. : l'utilisation de la technologie d'aide). Ces considérations vont au-delà de la conception universelle de l'apprentissage et la différenciation pédagogique, qui profitent à tous les élèves, et soulignent que le PEI tient compte des attentes et des adaptations propres à l'élève en question.

- Adaptations

- Lorsque le PEI requiert seulement la prestation d’adaptations particulières dans une matière, un domaine ou un cours, le personnel enseignant ne cochera pas la case PEI. La cote ou la note en pourcentage est fondée sur les attentes et les contenus d’apprentissage de l’année d’études.
- Attentes modifiées (palier élémentaire)
 - Si les attentes établies pour l’élève dans son PEI sont fondées sur le curriculum de l’Ontario de la 1^{re} à la 8^e année, mais qu’elles ne correspondent pas exactement aux attentes prescrites pour l’année d’études, le personnel enseignant cochera la case PEI appropriée sur le bulletin de progrès scolaire et sur le bulletin scolaire.
- Attentes modifiées (palier secondaire)
 - Pour les élèves de la 9^e à la 12^e année qui ont un PEI, le personnel enseignant cochera la case PEI appropriée pour tous les cours visés par le programme. Si quelques attentes ou contenus d’apprentissage d’un cours ont été modifiés par rapport à ceux du curriculum et que l’élève étudie en vue d’obtenir un crédit pour le cours, il suffira de cocher la case PEI. Si les attentes et les contenus d’apprentissage ont été modifiés au point où la direction de l’école juge qu’un crédit ne pourra pas être accordé le personnel enseignant doit l’inscrire dans la section « Commentaires ».
- Attentes différentes
 - Dans certains cas, lorsque le PEI contient des attentes différentes, il n’est pas nécessaire ni recommandé d’inclure une cote ou une note en pourcentage. Cependant, dans certains cas, une cote ou une note en pourcentage pourrait être inscrite dans une matière ou un domaine tant qu’elle s’appuie sur des instruments de mesure précis (p. ex., grille adaptée, dossier anecdotique) qui permettent de recueillir des données pertinentes quant au jugement à poser et à la décision à prendre sur le rendement de l’élève. Le personnel enseignant cochera alors la case PEI appropriée en fonction de la matière ou du domaine d’étude.

3.6 Considérations particulières liées à l’actualisation linguistique en français (ALF)

Pour l’élève apprenant le français de la 1^{re} à la 8^e année, conformément à une partie ou à l’ensemble des attentes et contenus d’apprentissage du programme-cadre d’ALF, et selon son profil de compétences langagières, le personnel enseignant doit cocher la case ALF sous la rubrique « Français » du bulletin de progrès scolaire et du bulletin scolaire. Cette considération s’applique à tous les élèves identifiés comme ayant de très grands besoins (TGB) ou de grands besoins (GB) après avoir fait l’objet d’une évaluation diagnostique en ALF.

Pour l’élève apprenant le français de la 1^{re} à la 8^e année qui suit le programme-cadre régulier de français et qui profite de la différenciation pédagogique ou d’adaptations en français, le personnel enseignant ne doit pas cocher la case ALF sur le bulletin.

Pour l'élève du secondaire inscrit à un cours d'ALF, il suffit d'inscrire le titre et le code du cours sur le bulletin, et de préciser la note accordée à l'élève dans ce cours.

3.7 Considérations particulières liées au programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA)

Pour l'élève de la 1^{re} à la 8^e année nouvellement arrivé qui se conforme, en partie ou entièrement, aux attentes et aux contenus d'apprentissage du programme-cadre du PANA dans chacune des matières prescrites (français, mathématiques, sciences et technologie, études sociales, histoire et géographie [7^e et 8^e années]), le personnel enseignant doit cocher la case PANA sur le bulletin de progrès scolaire et le bulletin scolaire.

Pour l'élève de la 1^{re} à la 8^e année nouvellement arrivé qui suit les programmes-cadres réguliers dans les matières susmentionnées et qui profite d'adaptations, le personnel enseignant ne doit pas cocher la case PANA sur le bulletin.

Pour l'élève du secondaire inscrit à un cours du PANA, il suffit d'inscrire le titre et le code du cours sur le bulletin, et de préciser la note accordée à l'élève dans ce cours.

3.8 Intelligence artificielle

L'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) accentue l'importance de définir des attentes claires et de cueillir des preuves d'apprentissage variées tout au long du processus d'enseignement.

Dans ce contexte, le personnel enseignant doit :

- Veiller à ce que chaque interprétation fournie par une plateforme d'IA puisse être expliquée, et assumer la responsabilité de ces interprétations;
- communiquer ou définir collectivement les critères d'évaluation tout en s'assurant que les élèves les comprennent;
- utiliser une variété de preuves d'apprentissage pour renforcer la validité des interprétations, en mettant en œuvre la triangulation;
- créer un environnement propice pour réduire le risque de plagiat (p. ex., en ayant une connaissance approfondie du style d'écriture propre à chaque élève, en choisissant quelles activités doivent être réalisées en classe ou à la maison).

3.9 Tricherie, plagiat, travaux remis en retard et travaux non remis

Il faut expliquer aux élèves dès le début de l'année qu'ils sont non seulement responsables de leur comportement dans la classe et à l'école en général, mais aussi de fournir des preuves qui témoignent jusqu'à quel point ils satisfont aux attentes du curriculum en fonction de l'échéancier et du format établis par l'enseignante ou l'enseignant. Ils doivent comprendre qu'il y aura des conséquences en cas de tricherie, de plagiat, de la non-remise des travaux ou de remise en retard des travaux. Les conséquences, conformément à la politique 6108 – *Discipline progressive* (en révision), tiennent compte de plusieurs facteurs tels que l'année d'études de l'élève, le niveau de maturité de l'élève, le nombre et la fréquence des incidents, et les circonstances particulières de l'élève.

Afin de prévenir de telles situations, d'intervenir auprès des élèves et régler ces cas, le personnel enseignant adopte les stratégies énumérées dans le document *Faire croître le*

succès. L'évaluation du rendement doit être planifiée selon les attentes du curriculum et ne doit pas prendre en compte l'effort de l'élève. À cet égard, le rendement de l'élève doit être représentatif de la qualité du travail remis et non de la fréquence à laquelle il remet ses travaux ou de toutes autres mesures de l'effort. De plus, le personnel enseignant consignera les cas de tricherie, de plagiat, de la non-remise des travaux ou de remise en retard des travaux sur le bulletin dans la section *Habilités d'apprentissage et habitudes de travail*.

RÉFÉRENCES ET FONDEMENTS LÉGISLATIFS

[L'apprentissage pour tous](#) : guide d'évaluation et d'enseignement efficaces pour tous les élèves de la maternelle à la 12^e année (2013/2014)

[Faire croître le succès](#) : évaluation et communication du rendement des élèves fréquentant les écoles de l'Ontario de la 1^{re} à la 12^e année (2010),

- Version Web avec ressources additionnelles disponibles sur le [site Web](#) de curriculum et ressource du ministère de l'Éducation de l'Ontario.
- [Suppléments](#) :
 - Français, de la 1^{re} à la 8^e année (2023)
 - Mathématiques, de la 1^{re} à la 8^e année (2020)

[Évaluer, différencier, réussir](#) (Le Centre franco)

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES ASSOCIÉES

- Mesure administrative 6023 – Aménagement linguistique et catholique (en révision)
- Mesure administrative 6048 – Services à l'élève ayant des besoins particuliers (en révision)
- Directive administrative ELE-08 – Code de conduite, prévention de l'intimidation et intervention, discipline progressive et sécurité dans les écoles